

# TITRE I – REGLEMENT INTERIEUR



### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement institutionnel de la FFFA. Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

## **Chapitre I : Composition de la Fédération**

### **Article 2 : Adhésion**

Toute association sportive légalement constituée peut être admise à faire partie de la Fédération. Elle doit respecter les règles définies aux statuts ainsi que celles prévues par le règlement administratif.

Par son adhésion à la Fédération, une structure sportive s'engage à respecter l'ensemble des statuts et règlements de celle-ci, à faire respecter ceux-ci par toute personne placée sous son autorité, à appliquer l'ensemble des décisions et directives fédérales, à collaborer de bonne foi avec la Fédération et ses organes déconcentrés et à se soumettre à leurs pouvoirs réglementaire et disciplinaire.

Le dossier d'adhésion sera visé par le Bureau Fédéral qui statuera après avis de la Ligue concernée. Les refus d'affiliation sont prononcés, et motivés, par le Comité Directeur, sur proposition du Bureau Fédéral.

### **Article 3 : Membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur de la Fédération peut être conféré par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, aux personnalités qui se sont dévouées au développement des activités fédérales, ou qui, par leurs activités, ont été ou peuvent être utiles à la cause et aux buts poursuivis par la Fédération, les ligues régionales ou les structures affiliées.

Ils ne sont pas soumis au paiement de cotisations, et peuvent être admis, avec voix consultative, à assister aux réunions du Comité Directeur. Ces fonctions sont honorifiques. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale mais n'y disposent pas du droit de vote. Ils sont nommés à vie.

Par ailleurs, le titre de président ou de vice-président d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, aux anciens dirigeants ou aux personnalités dont la situation exceptionnelle peut hautement servir le rayonnement et le développement des activités fédérales en France.

Ils ne sont pas soumis au paiement de cotisations, et peuvent être admis, avec voix consultative, à assister aux réunions du Comité Directeur et font partie de droit de l'Assemblée Générale. Ces fonctions sont honorifiques. Ils sont nommés à vie.



## Chapitre II : L'Assemblée Générale

### Article 4 : Déroulement

L'Assemblée Générale de la Fédération a lieu chaque année dans une ville retenue par le Comité Directeur, après appel à candidatures suivant un cahier des charges précis, à défaut de l'avoir été lors de l'Assemblée Générale précédente.

Elle se déroule selon l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur dont les représentants des structures affiliées auront dû avoir connaissance 2 mois au moins, avant sa tenue, sous couvert des ligues régionales. Sa date est fixée par le Comité Directeur et doit se situer au plus tard dans le dernier trimestre de l'année civile, afin que puissent y être exposés et votés les comptes de l'exercice clos. Les représentants des structures affiliées seront informés sous couvert des ligues régionales de la date de l'Assemblée Générale au moins quatre mois à l'avance.

L'ordre du jour peut comporter toutes propositions, questions ou vœux émanant des membres de la Fédération, avec avis du Conseil des Ligues, à condition que ceux-ci parviennent par écrit trois mois au moins au siège de la Fédération pour pouvoir être examinés par le Comité Directeur et figurer éventuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. À défaut, ces mêmes propositions, questions ou vœux ne pourront être abordés que lors des questions diverses à l'Assemblée Générale et ne pourront donc pas faire l'objet d'un vote.

Le Président de la FFFA peut inviter à assister à l'Assemblée Générale toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

### Article 5 : Nombre de représentants régionaux

Le nombre de représentants pouvant être délégués par les structures affiliées dans le ressort de chaque ligue régionale (« représentants régionaux ») à l'Assemblée Générale de la Fédération, est déterminé en fonction du nombre de voix dont dispose chaque représentant régional en application de l'article 6 ci-après :

- moins de 15 voix: 2 représentants
- moins de 30 voix: 3 représentants
- moins de 45 voix: 4 représentants
- moins de 60 voix: 5 représentants
- au-delà : 6 représentants

Seul un représentant dispose du droit de vote, les autres ne disposant que d'un droit d'expression à l'Assemblée Générale.

### Article 6 : Nombre de voix par représentant régional

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant régional est déterminé par addition des trois alinéas a), b) et c) suivants:

a) en fonction du nombre de licences, hors découverte, délivrées dans le ressort territorial de la ligue considérée au 30 juin précédent :

- |                             |                             |                               |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| - de 1 à 24 : 1 voix        | - de 25 à 50 : 5 voix       | - de 51 à 100 : 10 voix       |
| - de 101 à 175 : 15 voix    | - de 176 à 250 : 20 voix    | - de 251 à 325 : 25 voix      |
| - de 326 à 400 : 30 voix    | - de 401 à 500 : 35 voix    | - de 501 à 600 : 40 voix      |
| - de 601 à 700 : 45 voix    | - de 701 à 800 : 50 voix    | - de 801 à 900 : 55 voix      |
| - de 901 à 1000 : 60 voix   | - de 1001 à 1500 : 65 voix  | - de 1501 à 2000 : 70 voix    |
| - de 2001 à 2500 : 75 voix  | - de 2501 à 3000 : 80 voix  | - de 3001 à 3500 : 85 voix    |
| - de 3501 à 4000 : 90 voix  | - de 4001 à 4500 : 95 voix  | - de 4501 à 5000 : 100 voix   |
| - de 5001 à 5500 : 105 voix | - de 5501 à 6000 : 110 voix | - à partir de 6001 : 115 voix |



b) en fonction du nombre de structures sportives affiliées dans le ressort territorial de la ligue considérée au 30 juin précédent :

- |                        |                        |                            |
|------------------------|------------------------|----------------------------|
| - de 1 à 3 : 1 voix    | - de 31 à 35 : 30 voix | - à partir de 61 : 60 voix |
| - de 4 à 8 : 5 voix    | - de 36 à 40 : 35 voix |                            |
| - de 9 à 14 : 10 voix  | - de 41 à 45 : 40 voix |                            |
| - de 15 à 20 : 15 voix | - de 46 à 50 : 45 voix |                            |
| - de 21 à 25 : 20 voix | - de 51 à 55 : 50 voix |                            |
| - de 26 à 30 : 25 voix | - de 56 à 60 : 55 voix |                            |

c) en fonction du nombre de licences « découverte », délivrées dans le ressort territorial de la ligue considérées au 30 juin précédent :

- de 0 à 200 : 1 voix
- de 201 à 400 : 3 voix
- de 401 à 600 : 5 voix
- de 601 à 800 : 7 voix
- de 801 à 1000 : 9 voix
- à partir de 1001 : 10 voix par tranche de 1000

Le nombre total de voix du représentant issu d'une ligue donnée est limité à 25% du total des voix de l'Assemblée Générale.

Seuls les représentants des structures affiliées à jour de leurs obligations, notamment financières, auprès de la Fédération, seront autorisés à prendre part aux opérations de vote. En cas de difficultés sur ce point, les structures affiliées et les ligues concernées en seront averties au moins un mois avant le 30 juin de la saison concernée par l'Assemblée Générale. Dans le cas où leurs obligations financières ne seraient pas régularisées, les membres concernés ne pourraient pas prétendre à une ré-affiliation la saison suivante et ne seraient pas représentés aux différentes Assemblées Générales (comités, ligues et Fédération) de la saison concernée.

#### **Article 7 : Accréditation des représentants**

Les noms des représentants régionaux à l'Assemblée Générale doivent figurer sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Ligue ayant désigné lesdits représentants, signé du président de la ligue régionale considérée en exercice et d'un autre membre du Comité Directeur de la Ligue. Celui-ci doit mentionner l'identité des représentants et des suppléants éventuels, ainsi que le nom de la personne ayant voix délibérative et comporter la date de l'Assemblée Générale régionale au cours de laquelle lesdits représentants ont été élus à ce titre.

Ces procès-verbaux doivent être transmis par tous les moyens (courriel, fax, courrier, ...) au plus tard 7 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale fédérale et seront consignées sur une feuille spéciale jointe au dossier des pièces de cette assemblée.

#### **Article 8 : Opérations de vote**

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les droits de votes ne sont pas fractionnables. En conséquence, un représentant ne peut partager le nombre de voix dont il est titulaire et les exprimer autrement que de façon unique à l'occasion de chaque opération de vote.

Le vote se fait à main levée en comptabilisant le nombre de voix, sauf si le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix.



Pour les votes portant sur des personnes (élections, révocation) le vote est toujours secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la Fédération. Des isolements doivent être mis à leur disposition. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le Bureau Fédéral, après avis de la commission de surveillance des opérations de vote. Il peut notamment être recouru à un procédé de vote et/ou de dépouillement électronique, pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire.

Lors des scrutins secrets, s'il n'est pas fait usage d'un procédé de vote électronique, entraîne la nullité du vote :

- 1°) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
- 2°) tout bulletin sans enveloppe ;
- 3°) toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque représentant ;
- 4°) de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant tout signe distinctif sera considéré comme nul.

Le dépouillement des suffrages est effectué sous la responsabilité d'un scrutateur général, personnalité indépendante désignée avant chaque Assemblée Générale par le Bureau Fédéral après avis de la commission de surveillance des opérations de vote, et sous la surveillance de cette dernière. Le dépouillement, pour un vote à bulletin secret, devra entre autre, faire ressortir le nombre de bulletin blancs ou nuls.

La salle de dépouillement est ouverte aux licenciés de la FFFA. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement. En cas de perturbation des opérations de dépouillement, le scrutateur général peut procéder à l'évacuation totale ou partielle de la salle, les membres de la commission de surveillance des opérations de vote devant impérativement pouvoir continuer à assumer leur mission de surveillance.

Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les cas non prévus, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations de vote. Il proclame les résultats de tout vote à bulletins secrets.

### **Chapitre III : Instances dirigeantes : Comité Directeur et Bureau Fédéral**

#### **Article 9 : Appel à candidatures**

Au moins 4 mois avant la date de l'Assemblée Générale électorale, un appel à candidatures est adressé à l'ensemble des structures affiliées, sous couvert des ligues régionales, et publié sur le site Internet de la Fédération.

#### **Article 10 : Eligibilité**

Pour être recevables, les listes doivent :

- comporter 15 noms ainsi qu'entre deux et cinq suppléants ;
- être composées de personnes remplissant les conditions posées par l'article 12 des statuts et ne faisant pas acte de candidature sur une autre liste ;
- être adressées à la Fédération, par le candidat figurant en tête de liste, au plus tard 75 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.



L'envoi est accompagné :

- du projet de politique générale de la liste, signé par l'ensemble des membres de celle-ci. Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
- d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 12 des statuts ;
- d'une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés ;
- éventuellement, d'une photographie d'identité de chacun des membres de la liste.

Les listes déposées peuvent être modifiées jusqu'au jour de la date limite de dépôt des candidatures. Passée cette date, aucune modification ne sera admise. En cas de défection au sein d'une liste après la date limite de dépôt des candidatures, le premier suppléant sur la liste remplacera le membre défaillant. Si, à la suite de ce remplacement, le nombre minimum de suppléant n'est plus respecté, la liste ne sera pas autorisée à se présenter. Seule la Commission de Surveillance des Opérations de vote est habilitée à prononcer cette impossibilité à se présenter.

Le candidat placé en tête de liste est seul habilité à correspondre avec la Fédération, au nom de l'ensemble des candidats de la liste, au sujet des élections.

Aucun moyen fédéral ne peut être utilisé à des fins de propagande électorale.

#### **Article 11 : Établissement et publicité des listes candidates**

Les listes déposées sont examinées par la Commission de surveillance des opérations de vote qui statue sur leur recevabilité. Cette décision est transmise aux listes candidates ainsi qu'au Comité Directeur qui prend acte de la décision au plus tard 65 jours avant l'Assemblée Générale électorale.

Les listes recevables sont adressées aux représentants des structures affiliées, sous couvert des ligues régionales, 2 mois au moins avant l'Assemblée Générale électorale.

#### **Article 12 : Procédure électorale**

Le Comité Directeur est élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

La liste qui obtient, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue dans son ensemble.

Si aucune liste n'obtient au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour auquel seules les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés au premier tour peuvent se présenter.

La liste qui obtient, au second tour, la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue dans son ensemble.

Les fusions de listes entre le premier et le second tour ne sont pas autorisées.

Si deux listes ont le même nombre de voix, l'élection est acquise au bénéfice de celle dont la tête de liste est la plus âgée.

Les panachages, pendant le vote, sont interdits.



### **Article 13 : Conventions réglementées**

Tout projet de nouvelle convention entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de Commerce est soumis à l'accord préalable du Comité Directeur statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée. La notion de personne interposée visée à l'article L. 612-5 vise les ascendants et descendants proches ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du Comité Directeur est en relations habituelles.

### **Article 14 : Réunions du Comité Directeur**

Les membres du Comité Directeur peuvent être convoqués par voie électronique.

La présence aux réunions répond aux conditions de l'article 20 du Règlement Administratif.

La présence aux réunions des membres du Comité Directeur est constatée sur un cahier d'émargement. Les noms des membres présents et excusés figurent au procès-verbal de chaque réunion. Il ne peut délibérer qu'en respectant le quorum inscrit dans l'article 13 des statuts.

Tout membre du Comité Directeur absent à trois séances de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire.

Pour être admises, les éventuelles procurations doivent respecter le formalisme fédéral.

Le Président de la FFFA peut inviter à assister au Comité Directeur toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

### **Article 15: Réunions du Bureau Fédéral**

Les membres du Bureau Fédéral peuvent être convoqués par voie électronique.

La présence aux réunions répond aux conditions de l'article 20 du Règlement Administratif.

La présence aux réunions des membres du Bureau Fédéral est constatée sur un cahier d'émargement. Les noms des membres présents et excusés figurent au procès-verbal de chaque réunion. Il ne peut délibérer qu'en respectant le quorum inscrit dans l'article 21 des statuts.

Tout membre du Bureau Fédéral absent à trois séances de façon non justifiée selon l'appréciation souveraine du Comité Directeur est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Comité Directeur.

Pour être admises, les éventuelles procurations doivent respecter le formalisme fédéral.

Le Président de la FFFA peut inviter à assister au Bureau Fédéral toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

### **Article 16 : Pouvoirs spéciaux du Bureau**

Lorsque, en application de l'article 20 des statuts, le bureau traite d'un cas d'urgence ou de force majeure qui relève normalement de la compétence du Comité Directeur ou qu'il décide d'une dérogation ponctuelle aux règlements fédéraux, il en informe immédiatement, par tous moyens, les membres du Comité Directeur en vue de la ratification de la décision ainsi prise par le prochain Comité Directeur.



Si au moins la moitié des membres du Comité Directeur émettent, auprès du bureau de la Fédération, des réserves par tous moyens, la décision ainsi prise est suspendue jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur qui statuera définitivement.

#### **Article 17 : Le président de la Fédération**

Le président notamment :

- 1) anime et coordonne les mécanismes d'action de la Fédération ;
- 2) remplit toutes autres fonctions que peuvent lui confier le Comité Directeur et les assemblées générales ;
- 3) délègue par mandat écrit, s'il y a lieu, la présidence du Bureau Fédéral et sa représentation lors des diverses manifestations, à un autre membre du bureau ;
- 4) engage les dépenses ou autorise, le cas échéant, les membres du bureau et du Comité Directeur à le faire en son nom après consultation du trésorier général dans les conditions fixées à l'article 16 du règlement financier ;
- 5) peut, seul, contracter au nom de la Fédération avec les tiers dans les conditions fixées à l'article 16 du règlement financier ;
- 6) peut engager ou démettre le personnel salarié affecté aux différents services de la Fédération, ce dont il informe le Comité Directeur ;
- 7) assume les relations avec les pouvoirs publics s'agissant des cadres techniques placés auprès de la FFFA ;
- 8) de façon générale, représente la Fédération dans ses relations avec les tiers notamment institutionnels (mouvement sportif, pouvoirs publics).

En accord avec le bureau, le président peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

Le président doit soumettre les projets de convention entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de Commerce au Comité Directeur et transmettre les conventions dont il a connaissance au commissaire aux comptes de la Fédération dans le délai d'un mois. Elles feront l'objet d'un vote en Assemblée Générale.

#### **Article 18 : Fonctions des vice-présidents**

Les vice-présidents

- 1) agissent dans le cadre d'une délégation que leur confie le président et assurent la représentation de la Fédération sur sa demande ;
- 2) remplissent toute autre fonction que peuvent leur confier le président, le bureau, le Comité Directeur ou les assemblées générales.

#### **Article 19 : Fonctions du secrétaire général**

Le secrétaire général notamment :

- 1) envoie les avis de convocation pour les réunions des assemblées générales, du Comité Directeur et du Bureau Fédéral ;
- 2) rédige et signe les procès-verbaux de toutes les réunions des assemblées générales, du Comité Directeur et du Bureau Fédéral ;
- 3) assure le bon fonctionnement du secrétariat de la Fédération ;
- 4) tient à jour, par tous moyens légaux, les noms et adresses des membres de la Fédération ;
- 5) tient et dépose tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont le dépôt est requis par la loi ;
- 6) remplit toute autre fonction que peut lui confier le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral ;
- 7) notifie à chaque membre du Comité Directeur les changements intervenus dans la composition de celui-ci.





#### **Article 20 : Fonctions du trésorier fédéral**

Le trésorier notamment :

- 1) tient la comptabilité et administre les finances de la Fédération ;
- 2) prépare et vérifie les rapports financiers annuels ;
- 3) signe, concurremment avec le président, tous les effets de banque sur les fonds de la Fédération ;
- 4) présente à chaque réunion du Comité Directeur un rapport sur les opérations courantes (recettes et dépenses) ;
- 5) conseille le Comité Directeur sur les questions financières ;
- 6) prépare et présente à l'Assemblée Générale annuelle le budget pour la saison à venir, au nom du Comité Directeur.

#### **Chapitre IV : Commissions et groupes de travail**

##### **Article 21 : Nature et composition**

Outre les commissions instituées par les statuts et les différents règlements fédéraux, le Comité Directeur détermine la nature, le nombre, la composition et le mode de fonctionnement des commissions fédérales et groupe de travail qu'il juge nécessaires.

Les commissions ont une nature permanente. Les groupes de travail sont constitués pour une durée déterminée en vue d'un objectif précis.

##### **Article 22 : Nominations**

Les présidents et membres des commissions et groupes de travail sont nommés et révoqués par le Comité Directeur, sur proposition du Bureau Fédéral, pour la durée du mandat du Comité Directeur. Ces commissions et groupes de travail se réunissent physiquement ou par visioconférence, sur convocation de leur président, chaque fois que la nécessité est avérée, ou encore, à la demande du président de la Fédération ou de la moitié des membres desdits commissions et groupes de travail.

Des membres suppléants peuvent également être nommés ; leur fonction est de remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement ou de vacance.

Sauf décision spéciale du Comité Directeur, ils doivent être licenciés.

Le Comité Directeur peut mettre fin aux fonctions d'un membre de commission ou de groupe de travail ne remplissant pas les tâches ou mission lui étant confiées ou les conditions requises énoncées dans le présent article. En cas de vacance quelle qu'en soit la cause et à défaut de suppléant, le Comité Directeur peut désigner un membre remplaçant.

##### **Article 23 : Fonctions**

Les commissions et groupes de travail sont chargés d'étudier et de rapporter les problèmes ou questions qui leur sont soumis par le Comité Directeur, le Bureau Fédéral, le président ou le directeur technique national. Elles formulent en outre les suggestions qu'elles jugent utiles à la bonne marche de la Fédération et proposent les solutions jugées efficaces.

Les commissions et groupes de travail ne peuvent prendre de décisions autres que celles prévues dans les règlements propres à leurs activités qu'à la condition de réunir un quorum d'au moins trois membres.



Les membres des commissions doivent faire preuve de neutralité et de discrétion dans les dossiers traités et dans le cas d'un intérêt direct ne pourront prendre part ni aux débats ni aux votes.

Le président de la Fédération peut assister à toutes les commissions et groupes de travail, autres que disciplinaires ou d'appel, dont il est membre de droit, de même que le directeur technique national ou son représentant.

Les présidents de commission et groupes de travail peuvent assister au Bureau Fédéral si l'ordre du jour de celui-ci le requiert, ou, sur leur demande, pour y exposer les projets ou réflexions émis par leur commission. Ils se présentent en début et en fin de saison devant le comité directeur pour exposer les avancées des missions qui lui ont été confiées. Chaque année, à l'Assemblée Générale, le président de chaque commission présente son rapport, et établit le bilan qui aura, au préalable, été discutés en Comité Directeur. Il en va de même s'agissant des groupes de travail à l'échéance de leur mission ou, en tant que de besoin, au cours de celle-ci.

Les procès-verbaux des réunions des commissions et des groupes de travail sont archivés sous forme dématérialisée par la Fédération et sont publiés en ligne sur son site.

#### **Article 24 : Commission de la formation**

Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du directeur technique national.

Cette commission est chargée :

- 1) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur, d'arbitres/juges ou d'entraîneur ;
- 2) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications ;
- 3) d'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au ministre chargé des sports.

#### **Article 25 : Commissions sportives**

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission sportive par discipline, dans les conditions prévues aux règlements sportifs.

#### **Article 26 : Commission de surveillance des opérations de vote**

La commission, instituée par l'article 26 des statuts, est constituée pour la durée du mandat du Comité Directeur, elle se compose d'un président et de deux membres nommés par le Comité Directeur. En cas de vacance d'un siège, celui-ci est pourvu lors du Comité Directeur le plus proche.

Chaque membre de la commission peut exercer les prérogatives prévues à l'article 26 des statuts ; toutefois, les inscriptions au procès-verbal prévues au dernier alinéa de l'article 26 susmentionné doivent être demandées par une majorité de membres de la commission.

Tout document écrit émanant de la commission doit être signé du président ou d'une majorité de membres.

Le président de la commission électorale signe les procès-verbaux des élections qu'elle a supervisées.



## Chapitre V : Ligues régionales et comités départementaux

### Article 27 : Création-Modification-Suppression

Le Comité Directeur est seul compétent pour décider de la création, de la reconnaissance, de la modification du ressort territorial ou de la suppression d'une ligue régionale ou d'un comité départemental.

Lorsque la création, la modification du ressort territorial ou la suppression concerne un comité départemental, l'avis préalable de la ligue régionale territorialement compétente est en outre requis.

Suite à une décision du Comité Directeur de modifier le ressort territorial d'une ligue ou d'un comité ou de le supprimer, ladite ligue ou ledit comité sont tenus de procéder immédiatement aux modifications statutaires afférentes et, le cas échéant, de procéder à leur dissolution.

### Article 28 : Ressort

Sauf dérogation décidée par le Comité Directeur et, dans cette hypothèse, en l'absence d'opposition motivée du ministère chargé des sports conformément à l'article 4 des statuts, le ressort territorial d'une ligue régionale est celui de la région administrative dans laquelle est situé son siège social. Le principe de toute dérogation est de rapprocher deux régions administratives afin de créer une ligue opérationnelle en vue d'une scission ultérieure.

### Article 29 : Rôle des ligues régionales

Organes de déconcentration administrative de la Fédération, constituées sous la forme d'associations déclarées, les ligues régionales disposent de l'autonomie administrative et financière dans le respect des statuts et règlements de la FFFA.

Elles contribuent à la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de leurs ressorts territoriaux.

Elles représentent la FFFA dans le cadre de leurs ressorts territoriaux et peuvent se voir confier par elle des missions spécifiques.

Elles ont pour fonction de seconder la Fédération dans la réalisation de son programme, et, de façon générale, de promouvoir, organiser et gérer la pratique du football américain, du flag et du cheerleading dans les limites fixées par les statuts, le règlement intérieur et les directives fédérales.

### Article 30 : Le Conseil des Présidents de Ligues

Le Conseil des Présidents de Ligues est une instance consultative placée sous l'autorité du Président de la FFFA. Il réunit les présidents des ligues régionales et le Comité Directeur de la Fédération.

Le Conseil des Présidents de Ligues a pour rôle de favoriser les échanges d'informations, d'instituer une concertation et de recueillir les suggestions des structures sportives affiliées ainsi que leurs points de vue sur les grandes orientations de la politique de la FFFA et sur tous les projets intéressant directement la promotion, l'organisation et la gestion de la pratique du football américain, du flag et du cheerleading dans les régions.

Le Directeur Technique National assiste de droit avec voix consultative aux séances du conseil des ligues.



### **Article 31 : Obligations**

Les ligues régionales sont tenues de fournir à la Fédération le procès-verbal de leurs assemblées générales ainsi que leur compte de résultat et bilan, dans le mois qui suit la réunion. Leurs statuts doivent être adressés à la Fédération dans le mois de leur adoption ou modification. Ceux-ci doivent être rendus compatibles avec ceux de la Fédération dans l'année suivant la modification des statuts fédéraux.

Elles sont de mêmes tenues de lui communiquer dans le délai d'un mois, tout changement pouvant intervenir dans la composition de leur Comité Directeur et de leur bureau.

Par ailleurs, elles doivent transmettre leur avis motivé relatif à toute demande d'affiliation émanant d'une nouvelle structure située dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Elles doivent, en outre, communiquer à la Fédération le calendrier des manifestations sportives se déroulant sur leur territoire.

Dès lors qu'elles sont informées de la date du renouvellement des instances fédérales, les ligues, organisent leur Assemblée Générale, électorale le cas échéant, au moins un mois avant l'Assemblée Générale nationale.

Elles respectent la charte graphique de la FFFA dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFFA. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants des ligues concernées passibles de sanctions disciplinaires.

De façon générale, lorsqu'une ligue régionale ne se conforme pas aux obligations qui sont les siennes en application des statuts et règlements fédéraux, le représentant des structures affiliées situées sur son ressort territorial est privé du droit de vote à l'Assemblée Générale de la Fédération par décision du Comité Directeur de la Fédération, le Président de la ligue concernée ayant été invité à faire valoir ses observations.

### **Article 32 : Conflits entre les ligues régionales et ou comité départementaux**

En cas de conflit hors du champ disciplinaire entre plusieurs ligues et/ou comité départementaux, le Bureau Fédéral provoque une réunion ou délègue l'un de ses membres aux fins de conciliation. À défaut d'accord, le Comité Directeur, ou le Bureau Fédéral en cas d'urgence, statue immédiatement.

### **Article 33 : Dissolution des ligues régionales**

En cas de dissolution d'une ligue régionale, ses biens, archives, challenges et les fonds restant après règlement de la dette, le cas échéant, doivent être attribués à la Fédération par les soins du président de la ligue régionale dissoute ou d'une personne accréditée à cet effet.

Les dispositions du présent article sont obligatoirement reprises par les statuts des ligues régionales.



#### **Article 34 : Les comités départementaux**

Les comités départementaux sont les organes déconcentrés de la Fédération à l'échelon départemental qui est leur ressort exclusif. Ils dépendent de la ligue régionale où est situé leur siège social. Leur rôle principal est d'animer le développement fédéral au plus proche des structures affiliées notamment en création.

Ils disposent de l'autonomie administrative et financière dans le respect des statuts et règlements de la FFFA.

Les comités départementaux sont tenus de fournir à la Fédération et à la Ligue responsable le procès-verbal de leurs assemblées générales dans le mois qui suit la réunion. Leurs statuts doivent être adressés à la Fédération et à la Ligue responsable dans le mois de leur adoption ou modification. Ceux-ci doivent être rendus compatibles avec ceux de la Fédération dans l'année suivant la modification des statuts fédéraux.

Ils sont de même tenus de lui communiquer dans le délai d'un mois, tout changement pouvant intervenir dans la composition de leur Comité Directeur et de leur bureau.

Ils respectent la charte graphique de la FFFA dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFFA. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants des comités concernés passibles de sanctions disciplinaires.

#### **Article 35 : Dissolution des comités départementaux**

En cas de dissolution d'un comité départemental, ses biens, archives, challenges et les fonds restant après règlement de la dette, le cas échéant, doivent être attribués à la ligue dont il dépend ou aux clubs de son territoire administratif, par les soins du président du comité départemental dissout ou d'une personne accréditée à cet effet.

Les dispositions du présent article sont obligatoirement reprises par les statuts des comités régionaux.

### **Chapitre VI : Dispositions générales**

#### **Article 36 : Paris sportifs**

En application de l'article L131-16 du Code du Sport, il est interdit à tous les acteurs des compétitions sportives de la FFFA :

- de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément ;
- de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévus à l'article 21 de la loi 20110-476 du 12 mai 2010 ;
- d'engager directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues au public.



#### **Article 37 : Déontologie**

En application du Code du Sport, la Fédération est chargée de faire respecter et appliquer les règles techniques et déontologiques. Elle dispose à cet égard d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des structures sportives affiliées et des sportifs licenciés.

#### **Article 38 : Recours**

Les membres et licenciés de la Fédération s'engagent à utiliser jusqu'à leur épuisement les voies de recours fédérales pour trancher les éventuels différends qu'ils pourraient avoir, entre eux avec les organismes régionaux ou fédéraux, au sujet de l'application des statuts et règlements de la Fédération avant d'avoir recours à toute autre juridiction.

En cas de persistance, les conflits opposant les structures affiliées sportives et la Fédération, sont, à la demande de l'une des parties, soumis au Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation dans le cadre des dispositions des articles R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

#### **Article 39 : Révision des statuts et des règlements généraux**

Les structures affiliées peuvent proposer au Comité Directeur des modifications aux statuts et règlements de la Fédération. Pour être étudiée, toute proposition doit être effectuée par écrit et comporter, outre les modifications proposées, une motivation de celles-ci. Les propositions de modification des statuts et des règlements qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale doivent être formulées au plus tard 3 mois avant la tenue de celle-ci.

#### **Article 40 : Entrée en vigueur - abrogation**

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale du 16 décembre 2016 abroge et remplace toutes dispositions antérieures.